cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexandre MAESEELE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Béthune (Pas-de-Calais)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602981-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 26 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70574 LS en date du 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 35 965 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 956 euros et un montant de recettes déclarées de 15 956 euros dont 13 895 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Alexandre MAESEELE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, et en l'état des informations dont dispose la Commission, il n'est pas établi qu'il y aurait eu cumul d'activité entre ses fonctions d'attaché parlementaire et sa qualité de candidat dans le cadre des élections municipales de 2026. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] précomptés pour un emprunt de 15 000 euros consenti par une personne physique pour la période du 1er décembre 2025 au [redacted] L'emprunt n'ayant été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 13 895 euros et compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 377 euros, correspondant aux intérêts précomptés, d'une part, pour la période du 1er septembre 2025 au [redacted] d'autre part, pour le capital non utilisé.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 579 euros, et en recettes à 15 579 euros, dont 13 518 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 084 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 579 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 518 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 518 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexandre MAESEELE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

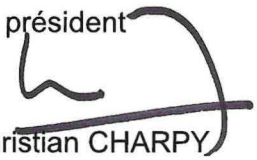
en dépenses à 15 579 euros

en recettes à 15 579 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 518 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY